

# **REQUETE EN INSCRIPTION JUDICIAIRE DES DROITS MINIERES**

Kinshasa, le

A Monsieur le Président du Tribunal de  
Commerce de Kinshasa/Gombe  
À Kinshasa/Gombe

Monsieur le Président,

En vertu des articles 43 et 46 de la loi n° 007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, la Société JEKA S.P.R.L., immatriculée au NRC 486, Id.nat. I544244, dont le siège est situé au n° 290 de l'Avenue Lubumbashi, Ville de Buta dans la Province Orientale, pour suite et diligence de son gérant statutaire, Monsieur Johny FLAMENT Marcel IRMA, agissant aux fins de la présente par son conseil, Maître Paulin BOMBESHAY, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y résidant au n° 5 de l'avenue Colonel Lukusa à Kinshasa/Gombe au Cabinet de qui, elle déclare élire domicile uniquement aux fins des présentes.

## **A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER TRES RESPECTUEUSEMENT :**

Attendu que la requérante a obtenu en date du 04/05/2011 du Tribunal de Grande Instance de Kisangani, siégeant en matière civile et commerciale la décision dont en voici le dispositif :

Par ces Motif :

*Le Tribunal :*

*Statuant contradictoirement à l'égard de la demanderesse mais par défaut vis-à-vis de la défenderesse ;*

*Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;*

*Vu le code de procédure civile ;*

*Vu le code civil livre III ;*

*Oui le Ministère Public :*

- *Reçoit et dit partiellement fondée l'action ;*
- *Ordonne la résolution du contrat de cession des droits Miniers du 7 octobre 2003 conclu entre partie et la révocation de la cession des droits Miniers ;*
- *Confirme la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société RUBBI RIVER Sprl du 16 novembre 2006 portant révocation de contrat du 7 octobre 2003 ;*
- *Dit pour droit que les droits Miniers cédés par contrat du 07 octobre 2003 constituent désormais la propriété exclusive de la société JEKA Sprl et l'autorité à saisir le cadastre Minier aux fins d'obtenir les titres y relatif ;*
- *Dit sans objet la demande d'annulation du contrat de cession pour dol ;*
- *Déboute la demanderesse la société JEKA Sprl de ses demandes relatives à établir les titres Miniers et d'annuler les trente-sept certificats de la défenderesse, la société RUBBI RIVER Sprl ;*
- *Met les frais d'instance à charge des parties à raison de 3/7 pour la demanderesse et 4/7 la défenderesse ;*

Attendu que pour votre gouverne, le Société JEKA SPRL étant titulaire originaire des droits miniers dont les 37 Preneurs de recherche minier n° 1319, 1320, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, 1344, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, situés dans le bas-Uélé dans la Province orientale ;

Que suite à un contrat de cession verbal entre la requérante et la Société RUBI RIVER SPRL, ces PRS (37) ont été cédée à cette dernière entité :

Que suite à un désaccord entre associés de RUBI RIVER, cette dernière n'a pu fonctionner et la requérante se verra obligée de révoquer la dite cession au cour d'une assemblée générale des ses associés et saisira par la même occasion le Tribunal de Grande Instance de Kisangani qui rendra la décision dont dispositif sus rappelé ;

Attendu que le dispositif de la décision avec demande en inscription a été donnée au cadastre minier pour s'y conformer mais hélas ce dernier n'a daigné y réserver une suite ;

Que la sommation judiciaire n° 868/2014 du 28 Mai 2014 faite par le Ministère de l'Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe MOHAMED KABA tendant à obliger le CAMI à procéder à l'inscription des droits miniers n'a pas été suivie d'effets ;

Qu'à ce jour, le CAMI s'oppose à procéder à l'inscription des droits miniers couvrant les 37 Permis miniers de la requérante ;

Qu'il y a lieu que le Tribunal de Céans lui donne par une décision à intervenir en présence de son civilement responsable la République Démocratique du Congo, injonction d'inscrire les droits miniers couvrant ses 37 Permis Miniers de la requérante,

### **A CES CAUSES**

Sous toutes réserves que de droit est sans préjudice de tout droit ou action à faire valoir en cour d'instance ;

Qu'il plaise au Tribunal de Céans

- De constater l'absence de la décision d'achat de l'autorité compétente dans le délai de décision qui est imparti des droits miniers de la requérante ;
- Déterminer le périmètre sur lequel porte le droit minier postulé, sa localisation géographique ainsi que le nombre de carrés entiers constatant la superficie de chaque PR au total de 37 PRS.
- Enjoindre le CAMI de porter le dispositif du jugement à intervenir dans ses registres et d'en délivrer les titres miniers et de porter ses périmètres miniers sur la carte de retombe miniers ;
- De dire que le jugement à intervenir vaut titre minier ;
- De dire la décision à intervenir exécutoire sur minute en vertu de la décision du 04/05/2014 du Tribunal de Grande Instance de Kisangani à ce jour devenu irrévocable ;

Voudriez-vous, Monsieur le Président, fixer dès réception de la présente, conformément à l'article 46, al2 de la loi précitée, la date d'audience utile de votre juridiction et d'enjoindre à l'huissier près votre juridiction de notifier le jour et l'heure de l'audience à la requérante, au CAMI et à l'officier du Ministère Public près votre juridiction.

Et ce sera justice.

Pour la requérante,

Son Conseil

**Paulin BOMBESHAY**

Avocat

REQUETE TENDANT A OBTENIR PERMISSION D'ASSIGNER A BREF  
DELAI

Kinshasa, le 25/07/2014

A Monsieur le Président du  
Tribunal de Commerce de  
Kinshasa/Gombe ;  
À Kinshasa/Gombe.

Monsieur le Président,

La Société JEKA S.P.R.L.,  
immatriculée au NRC 486, Id.nat. I544244, dont le siège est situé au n° 290 de  
l'Avenue Lubumbashi, Ville de Buta dans la Province Orientale, pour suite et  
diligence de son gérant statutaire, Monsieur Johny FLAMENT Marcel IRMA,  
agissant aux fins de la présente par son conseil, Maître Paulin BOMBESHAY,  
Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y résidant au n° 5 de l'avenue  
Colonel Lukusa à Kinshasa/Gombe au Cabinet de qui, elle déclare élire  
domicile uniquement aux fins des présentes.

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER TRES RESPECTUEUSEMENT :**

Attendu que les raisons qui fondent la présente requête se trouvent déjà  
exposées dans la requête en inscription judiciaire de droit minier en annexe ;

Qu'il y a extrême urgence et péril en demeure ;

Qu'en vertu de l'article 10 du Code de procédure civile ainsi que des  
dispositions pertinentes de la loi sur le fonctionnement des tribunaux de  
commerce, la requérante vous prie de faire droit à la présente requête en  
l'autorisant par voie d'ordonnance à assigner à bref délai le cadastre minier,  
l'État congolais pris à la personne du ministre des mines ainsi que le  
ministère public près votre juridiction en vertu des articles 43 et 46 de la loi  
portant code et règlement minier ;

Dans l'espoir que la présente retiendra votre particulière attention; veuillez  
agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments tous dévoués.

Pour la requérante,

Son Conseil

**Paulin BOMBESHAY**

Avocat

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
POUVOIR JUDICIAIRE  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE  
KINSHASA/GOMBE

ORDONNANCE ABREVIATIVE DE DELAI N° 0303/2014.

L'an deux mille quatorze, le... 25... jour du mois de Juillet...

Nous, **Robert SAFARI ZIHALIRWA**, Président du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur **MBONGA KINKELA**, Greffier Divisionnaire de cette juridiction;

Vu la requête nous adressée en date du 25 juillet 2014 par la **Société JEKA SPRL**, immatriculée au NRC 486, Identification Nationale 1544244, dont le siège est situé au n°290 de l'Avenue Lubumbashi, Ville de Buta dans la Province Orientale, poursuites et diligences de **Monsieur Johny FLAMENT Marcel IRMA, Gérant**, et ayant élu domicile au Cabinet de son Conseil Maître Paulin BOMBESHAY, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, sis au n°5 de l'avenue Colonel Lukusa dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, Avocat, sollicitant l'autorisation d'assigner à bref délai :

1. **Le Cadastre Minier**, dont les bureaux sont situés au croisement des Avenues Ebéya et Mpolo Maurice dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
2. **L'Etat Congolais**, pris à la personne du Ministre des Mines, dont les bureaux sont situés au sein de l'Immeuble Gecamines, situé sur le Boulevard du 30 Juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
3. **Le Ministère Public près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe**, dont les bureaux sont situés au Palais de la Justice dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

Vu les motifs y énoncés et les pièces jointes ;

Vu la loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce en son article 22 alinéa 4 ;

PAR CES MOTIFS

AUTORISONS la **Société JEKA SPRL**, mieux identifiée ci – haut d'assigner à bref délai **le Cadastre Minier, L'Etat Congolais et le Ministère Public près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe**, pour comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière commerciale et économique au premier degré au local ordinaire de ses audiences, sis Avenue Mbuji – Mayi n°3, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 30/07/2014 à 9h 00' du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de ..... 01 ..... jour (s) franc(s) soit observé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution des parties ;

Le Greffier Divisionnaire

= **MBONGA KINKELA** =  
Chef de Division

Le Président

= **Robert SAFARI ZIHALIRWA** =  
Conseiller à la Cour d'Appel